



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 544-2015**

**AYANT POUR EFFET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 342-2000  
CONCERNANT LE COLPORTAGE.**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement numéro 342-2000 aux fins de réglementer le colportage sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU que le conseil municipal, considérant les modifications substantielles à apporter à ce règlement juge opportun d'abroger et de remplacer le règlement numéro 342-2000 ainsi que toute réglementation antérieure au présent relativement au colportage ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du 8 décembre 2014 ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ayant tous reçu copie du présent règlement, une dispense de lecture est appliquée selon la Loi ;

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers et :

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**Article 2 Colporteurs, solliciteurs et vendeurs itinérants**

**2.1 Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- (1) Colporteur : Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres.
- (2) Non résident : Toute personne physique, société ou personne morale qui ne réside pas ou ne possède pas de siège social ou d'établissement ou de place d'affaires dans les limites de la MRC de Matawinie.
- (3) Officier responsable : Le directeur général, la greffière, l'inspecteur en bâtiments ou toute personne désignée par le conseil municipal.
- (4) Organisme sans but lucratif :
- a) Toute personne morale ayant une charte provinciale ou fédérale sans but lucratif;
  - b) Tout organisme communautaire ou de loisirs reconnu par la Municipalité de Saint-Côme ;
  - c) Tout groupement d'étudiants dûment autorisé par l'institution qu'ils fréquentent;

d) Toute association charitable ou de bienfaisance dûment reconnue et autorisée par une Fabrique de paroisse ou autre organisme officiel ayant lui-même une charte.

(5) Solliciteurs : Toute personne qui de porte-à-porte fait appel à autrui pour des fins autres que la vente ou dans le but d'obtenir de l'argent ou des biens quelconques.

(6) Vendeurs itinérants : Tout commerçant ou son représentant détenteur d'un permis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur qui, ailleurs qu'à sa place d'affaires, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

## **Article 3 Colportage et sollicitation**

### **3.1 Permis**

Toute personne, société ou personne morale qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de «colporteurs» ou de «solliciteurs» ou de «vendeurs itinérants» dans les limites de la municipalité, doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par le service du greffe.

### **3.2 Durée**

Tout permis émis en vertu du présent règlement est valide pour une période maximale de trente (30) jours et renouvelable une seule fois par année à l'exception des organismes sans but lucratif qui peuvent renouveler plus d'une fois un permis de sollicitation ou de vente itinérante.

### **3.3 Non transférable**

Tout permis émis en vertu du présent règlement est non transférable et n'est valide que pour la personne (morale ou physique) ou société pour laquelle il est émis.

### **3.4 Respect de la propriété privée**

Le permis obtenu en vertu du présent règlement ne confère aucun droit de pénétrer dans ou sur une propriété privée si le propriétaire ou son représentant ne l'autorise pas.

### **3.5 Lieux de vente ou de sollicitation**

Aucune sollicitation pour vente ne peut être faite sur les terrains de stationnement des établissements commerciaux, industriels et institutionnelles autre que celle permise par le règlement de zonage de la municipalité et autorisée par le propriétaire de l'établissement ou du stationnement.

## **Article 4 Permis**

### **4.1 Suspension d'un permis**

Toute personne chargée de l'administration et de l'application du présent règlement peut suspendre ou annuler le permis d'un détenteur qui, au cours de la période de validité du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance dudit permis ou qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

### **4.2 Conditions d'émission**

Un permis est émis si le requérant rencontre les conditions suivantes :

- (1) il est résident et domicilié dans la province de Québec ;
- (2) il a complété le formulaire officiel de demande de permis de colportage ;
- (3) les services offerts ou les biens ou marchandises portés, transportés, offerts en vente ou vendus ne représentent ni ne comportent de danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou une atteinte à des droits reconnus par les chartes canadienne et provinciale ;
- (4) que les opérations ou activités du colporteur ne contreviennent ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ;
- (5) il a payé le coût ou les droits requis en vertu du présent règlement ;
- (6) l'activité prévue respecte la loi ainsi que toutes les exigences et normes prévues aux autres règlements de la Municipalité ;

- (7) il n'ait pas été trouvé coupable d'une infraction contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement relatif au colportage, qu'il ait été en vigueur sur le territoire de la municipalité ou dans une autre municipalité au Québec.

#### **4.3 Documents**

Le requérant doit déposer en même temps que sa demande de permis, les documents suivants :

- (1) la preuve qu'il est autorisé à agir au nom de l'organisme suivant une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de celui-ci;
- (2) une description sommaire écrite du ou des produits qui seront offerts en vente;
- (3) la liste complète des personnes devant faire de la vente ou de la sollicitation, avec leur nom, adresse et date de naissance;
- (4) tout autre document ou information requis dans le formulaire de demande de permis nécessaire à l'émission de celui-ci.

#### **4.4 Renseignements**

Le requérant doit fournir à « l'officier responsable » tout autre renseignement complémentaire et utile à l'étude de la demande.

#### **4.5 Délai d'étude**

Le délai pour l'émission du permis par le service du greffe est de trente (30) jours ouvrables à compter de la date où le requérant satisfait toutes les exigences du présent article.

#### **4.6 Fausses représentations**

Tout permis émis à la suite de fausses représentations ou déclarations dans la demande de permis est censé n'avoir jamais été émis et est nul.

#### **4.7 Coût du permis**

Le coût du permis est établi selon les critères suivants :

- (1) Pour toute personne physique ou morale qui désire solliciter des ventes à titre de «colporteurs» ou de «solliciteurs» ou de «vendeurs itinérants» à des but lucratifs dans les limites de la municipalité, le coût du permis est de 100 \$;
- (2) Pour toute personnes physique ou morale qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de «colporteurs» ou de «solliciteurs» ou de «vendeurs itinérants» à des buts non lucratifs dans les limites de la municipalité, le permis est gratuit.

#### **4.8 Duplicata**

En cas de perte ou de destruction du permis, le service du greffe pourra émettre un duplicata de ce dernier, sur paiement d'une somme de cinq (5) dollars pour chaque duplicata demandé.

#### **4.9 Port du permis**

Toute personne physique ou tout représentant autorisé à une personne morale, qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de «colporteurs» ou de «solliciteurs» ou de «vendeurs itinérants» dans les limites de la municipalité, doit porter sur lui de façon visible en tout temps ledit permis ou une copie dudit permis.

Le permis est remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal.

#### **4.10 Lieux de sollicitation**

Il est défendu à toute personne physique ou morale ou toute société de solliciter des ventes et/ou des dons à titre de «colporteurs» ou de «solliciteurs» ou de «vendeurs itinérants» dans les limites de la municipalité en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles «pas de colporteurs», «pas de sollicitation» ou tout autre mention semblable, pourvu que ledit avis soit lisible et intelligible.

#### 4.11 Jours et heures

Toute personne physique ou morale ou toute société qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de «colporteurs» ou de «solliciteurs» ou de «vendeurs itinérants» dans les limites de la municipalité, doit se conformer à l'horaire suivant :

JOUR	HEURE	TYPE DE DETENTEUR DE PERMIS
Lundi au vendredi	10 h à 20 h	Tous
Samedi	10 h à 18 h	Tous
Dimanche	10 h à 18 h	À but non lucratif seulement

N. B. : En période de clarté (jour seulement)

#### Article 5 Infraction

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende minimale de :

- a) 200 \$ pour une première infraction;
- b) 600 \$ pour une première récidive;
- c) 1 000 \$ pour toute infraction constituant une récidive subséquente à la première récidive.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### Article 6 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### Article 7 Codification

Le présent règlement peut également être désigné sous la codification RM220.

#### Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

AVIS DE MOTION :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

8 DÉCEMBRE 2014  
19 JANVIER 2015  
26 JANVIER 2015